

Organisation africaine de la Propriété Intellectuelle

GUIDE DU DEPOSANT

NOM COMMERCIAL

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
I - PRESENTATION DE L'OAPI :.....	4
II - TERRITOIRE OAPI :	4
III - GENERALITES :	5
IV - DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER	5
Quels sont les éléments constitutifs d'une demande de protection d'un nom commercial ?.....	5
V - DES MODES DE DEPÔT.....	5
1°) - Où et comment peuvent s'effectuer les dépôts ?	5
VI - DE LA DELIVRANCE DU TITRE	6
1°) - A quel moment s'effectue la délivrance de l'Arrêté d'enregistrement de nom commercial ?.....	6
2°) - Qu'en est-il des demandes irrégulières ?.....	6
3°) - Qu'arrive-t-il si le nom commercial n'est pas renouvelé dans les délais	7
VII - DE LA DUREE DE LA PROTECTION.....	6
1°) - Quelle est la durée de protection d'un nom commercial ?	6
2°) - Qu'advient-il au terme de la 10 ^{ème} année ?.....	7
VIII - DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPECIAL DES NOMS COMMERCIAUX.	7
1°) - Qu'est ce qui doit être inscrit ?	7
2°) - Quelles sont les modalités de cette inscription ?.....	7
3°) - Qu'arrive-t-il si le nom commercial n'est pas renouvelé dans les délais ?	7
IX - DES RECOURS	7
A - De la procédure en opposition.....	7
1°) - Qui peut formuler une opposition ?	7
2°) - Dans quel délai ?	7
B - De la Commission Supérieure des Recours	8
1°) - Qui peut la saisir ?.....	8
2°) - Dans quel délai ?	8
X - ANNEXES	8

INTRODUCTION

Le présent guide, qui vise à répondre aux préoccupations et interrogations des usagers du système OAPI, a été élaboré pour vulgariser la procédure de dépôt des demandes d'enregistrement des noms commerciaux.

Dans ce guide, le déposant trouvera les informations sur :

- les formalités à accomplir,
- les démarches à entreprendre et,
- les pièces à fournir

pour faire enregistrer un nom commercial.

Il connaîtra la durée de protection et les pays dans lesquels cette protection produit des effets.

Le déposant pourra trouver en annexe les administrations nationales représentant l'OAPI, la liste des mandataires agréés auprès de l'OAPI, les modèles de formulaires de demande et le barème des taxes.

Nous espérons que ce guide saura répondre aux attentes des déposants. Vous voudrez bien nous faire part de vos suggestions en vue d'améliorer ce guide.

I – PRESENTATION DE L'OAPI :

L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.), a été créée par l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977 constituant révision de l'Accord de Libreville du 13 Septembre 1962.

L'Organisation doit sa création à la volonté des Etats membres de protéger sur leurs territoires, les droits de propriété intellectuelle d'une manière aussi efficace et uniforme que possible.

En matière de propriété industrielle, tel que le stipule l'Accord de Bangui en son article 2, l'OAPI est chargée entre autres de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties.

Ainsi, l'Organisation constitue pour chacun de ses Etats membres l'office national en matière de propriété industrielle et, à ce titre, administre et gère entre autres titres, la protection des noms commerciaux qui font l'objet du présent guide.

La délivrance d'un titre par l'OAPI donne automatiquement naissance à des droits valables dans l'ensemble des Etats membres.

Un nom commercial enregistré par l'OAPI couvre, à ce jour, quinze (15) pays africains (voir territoire OAPI).

II – TERRITOIRE OAPI :

Le territoire de l'OAPI comprend, à ce jour, 15 Etats membres, à savoir :

- Le BENIN ;
- Le BURKINA FASO ;
- Le CAMEROUN
- La CENTRAFRIQUE ;
- Le CONGO ;
- La CÔTE D'IVOIRE ;
- Le GABON ;
- La GUINEE ;
- La GUINEE-BISSAU ;
- Le MALI ;
- La MAURITANIE ;
- Le NIGER ;
- Le SENEGAL ;
- Le TCHAD ;
- Le TOGO.

III - GENERALITES :

Un nom commercial est la dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Le nom commercial appartient à celui qui, le premier, en a fait usage ou en a obtenu l'enregistrement. Seuls les noms commerciaux enregistrés peuvent faire l'objet de sanctions pénales.

IV - DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Quels sont les éléments constitutifs d'une demande de protection d'un nom commercial ?

La demande d'enregistrement d'un nom commercial comprend :

a) – Le formulaire NC 501 contenant les mentions obligatoires suivantes :

- l'adresse complète, la nationalité et le domicile du déposant ;
- la reproduction du nom commercial ;
- le lieu et le genre d'activités ;
- l'adresse du mandataire le cas échéant ;
- la date de la demande, la signature et le cachet du déposant ou du mandataire. Si le déposant est une personne morale, l'identité et la qualité du signataire doivent être indiquées ;
- le mode de versement des taxes et le décompte desdites taxes.

b) – La pièce justificative du paiement des taxes prescrites.

c) – Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire.

d) – La reproduction du nom commercial sur le formulaire NC 501' le cas échéant.

V – DES MODES DE DEPÔT

1°) – Où et comment peuvent s'effectuer les dépôts ?

Deux voies s'offrent au déposant :

- **La voie du dépôt direct :**

La demande est déposée directement à l'OAPI, ou transmise par voie postale.

Le dépôt direct est effectué:

- auprès du bureau chargé de l'accueil à l'OAPI ;
- dans une boîte expressément prévue à cet effet à l'OAPI, les jours fériés et en dehors des heures de travail ;
- par courrier adressé au Directeur Général de l'OAPI ;

- La voie du dépôt indirect :

La demande est déposée ou adressée par pli postal au Greffe du Tribunal compétent du domicile du déposant ou au Ministère chargé de la propriété industrielle ;

Cette voie de dépôt n'est réservée qu'aux déposants domiciliés sur le territoire OAPI et pour les pays ayant opté pour ce mode de dépôt.

Les déposants domiciliés sur le territoire OAPI peuvent, s'ils le désirent, effectuer leurs dépôts par l'intermédiaire d'un mandataire.

VI - DE LA DELIVRANCE DU TITRE

1°) - A quel moment s'effectue la délivrance de l'Arrêté d'enregistrement de nom commercial ?

La délivrance de l'Arrêté d'enregistrement intervient environ 4 mois après le dépôt de la demande au terme d'un examen concluant.

2°) – Qu'en est-il des demandes irrégulières ?

Des notifications d'irrégularité sont adressées au déposant ou au mandataire. Un délai de trois mois leur est accordé pour la régularisation de leurs demandes. Ce délai peut être prolongé de 30 jours sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire.

La demande non régularisée dans ce délai est rejetée sur décision du Directeur Général de l'OAPI.

VII - DE LA DUREE DE LA PROTECTION

1°) Quelle est la durée de protection d'un nom commercial ?

La durée de la protection du nom commercial est de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

2°) – Qu’advient-il au terme de la 10^{ème} année ?

La propriété du nom commercial peut être conservée sans limitation de durée par des renouvellements successifs tous les dix ans.

3°) – Q’arrive-t-il si le nom commercial n’est pas renouvelée dans les délais ?

Le nom commercial non renouvelé en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire peut faire l’objet de restauration pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le renouvellement devait intervenir.

VIII – DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPECIAL DES NOMS COMMERCIAUX

1°) – Qu’est ce qui doit être inscrit ?

Il s’agit de tous les changements affectant la vie juridique du nom commercial, tels que : la cession, la transmission par fusion d’établissements commerciaux, changement de nom du propriétaire du nom commercial etc

2°) – Quelles sont les modalités de cette inscription ?

Les actes portant sur ces changements doivent être constatés par écrit et communiqués à l’OAPI afin d’être inscrits au Registre Spécial des Noms Commerciaux.

IX – DES RECOURS

A – De la procédure en opposition

La Commission des oppositions est un organe interne de l’OAPI chargé de statuer sur les requêtes aux fins d’opposition à l’enregistrement d’un nom commercial.

1°) – Qui peut formuler une opposition ?

Toute personne qui y a intérêt peut faire opposition à l’enregistrement d’un nom commercial.

2°) – Dans quel délai ?

La requête en opposition doit intervenir dans les 6 mois qui suivent la publication du nom commercial au Bulletin Officiel de l’Organisation.

B – De la Commission Supérieure de Recours

La Commission Supérieure de Recours est un organe de l'OAPI statuant sur les décisions du Directeur Général consécutives au rejet d'une demande d'enregistrement de nom commercial ou à la radiation suite à une procédure d'opposition.

1°) – Qui peut la saisir ?

Toute personne contestant la décision du Directeur Général rendue dans l'une des hypothèses susvisées, moyennant paiement de la taxe prescrite.

2°) – Dans quel délai ?

En cas de rejet de la demande, le recours doit être fait dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de rejet.

S'agissant de l'opposition, le recours doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la décision de l'opposition aux intéressés.

X – ANNEXES

- Contacts / SNL
- Liste des mandataires agréés disponible sur le site WEB de l'OAPI
- Modèle des formulaires NC 501 et 501'
- Extrait du barème des taxes.